

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES AGRICOLES DU QUÉBEC

Version du 5 octobre 2018

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec est entré en vigueur le 12 février 2016 (2016, G.O. 1, 232) et Erratum (2016, G.O. 1, 278)

16 juin 2017 (2017, G.O. 1, 777)

5 octobre 2018 (2018, G.O. 1, 703)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)**

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire afin de favoriser leur développement. L'objectif poursuivi est d'encourager et de stimuler les investissements productifs.

Ce programme permet le versement d'une aide individuelle aux entreprises admissibles, incluant la relève agricole, pour des investissements ciblés et leur accompagnement, aux fins de l'amélioration de leur rentabilité, la conformité à de nouvelles exigences ou lorsqu'elles ont à faire face à des changements dans leurs types et modes de production nécessitant des investissements importants.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« prêt » : 1° prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

2° avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement et dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

« conseiller » : conseiller dont l'expertise est reconnue par la société, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après appelé le ministère, ou les réseaux Agriconseils.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention à l'investissement.

4. L'aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire qui répond aux conditions du présent programme et à celles du Programme de financement.

5. L'aide financière peut être accordée indépendamment de celle pouvant être versée en vertu du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

6. Pour être recevables, un projet et une demande de participation au programme doivent être présentés par écrit à la société et être accompagnés des renseignements et documents requis par cette dernière.

7. L'entreprise doit, pendant toute la durée du versement de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

8. L'entreprise doit s'engager à accepter que la société fasse un suivi du projet et à transmettre toute information que celle-ci juge nécessaire pendant la durée de l'aide.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

9. La société peut verser à une entreprise admissible une aide financière de 13,33 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 150 000 \$.

Cette aide équivaut à un remboursement des intérêts à un taux correspondant à 3 % pendant cinq ans.

L'aide financière maximale par entreprise est de 20 000 \$ et est payée en deux versements par année pendant une période maximale de cinq ans.

10. Le versement de l'aide est conditionnel au déboursement du prêt ou d'une partie du prêt.

11. L'aide est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arrérages. De même, la société met fin à tout versement de l'aide à venir lorsque l'entreprise est en faillite ou cesse définitivement ses opérations.

SECTION V

ÉVALUATION D'UN PROJET

12. Sous réserve des autres conditions prévues au programme, une entreprise peut bénéficier du programme si, selon l'avis de la société, le projet qu'elle soumet réunit les conditions nécessaires à sa réussite durable.

Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les facteurs suivants :

- 1° l'impact anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise;
- 2° le marché;
- 3° l'expérience et la compétence nécessaires des personnes concernées, selon le projet soumis;
- 4° la faisabilité technique établie du projet;
- 5° la conformité aux lois, règlements, directives et autres normes relatives aux biens, activités et opérations, selon le projet soumis.

SECTION VI

ADMISSIBILITÉ

13. Pour être admissible au programme, une entreprise doit démontrer que son projet permet :

- 1° d'augmenter son volume de production, sa performance ou sa rentabilité;
- 2° de se conformer aux normes de bien-être animal, de production biologique ou à toute autre exigence applicable à la production agroalimentaire; ou
- 3° de démarrer une nouvelle entreprise agricole ou agroalimentaire.

14. Les fins d'un projet doivent concerner un investissement pour :

1° la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bâtiment, incluant les équipements requis.

Un tel projet doit être appuyé par la documentation nécessaire à son analyse par la société telle qu'un plan d'affaires ou de commercialisation ou des projections financières. Lorsque la société le juge opportun, le projet doit être appuyé par un plan d'action issu d'un diagnostic.

De plus, à la demande de la société, un plan doit être préparé par un conseiller lorsque la situation financière de l'entreprise l'exige; ou

2° la réalisation de travaux d'amélioration foncière, tels que le drainage ou la remise en culture de terres en friche.

Un tel projet doit être appuyé par un budget partiel, soit un budget réalisé par un conseiller et qui présente une prévision annuelle, portant au moins sur trois ans, des revenus, des dépenses, des emprunts et des investissements liés au projet afin de mesurer l'augmentation des revenus et de l'efficacité de l'entreprise.

De plus, selon la nature du projet, celui-ci doit être appuyé par un diagnostic préparé par un conseiller ou un plan réalisé par un ingénieur.

15. Lorsque l'entreprise en est une de transformation agroalimentaire, elle doit de plus être formée au moins à 50 % par des personnes qui font de l'agriculture et auxquelles, entre autres, elle procure des biens et services reliés à l'agriculture.

16. Les fins de financement suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière pouvant être accordée en vertu du programme :

- 1° la consolidation de prêts et la conversion de prêts garantis;
- 2° l'achat de participations et le fonds de roulement permanent;
- 3° les charges d'exploitation courantes;
- 4° la machinerie agricole;
- 5° l'achat de quota et d'animaux;
- 6° l'achat d'une terre, d'une maison, d'une ferme ou d'autres bâtiments.

17. L'entreprise doit s'engager à obtenir des services d'accompagnement si la société le juge nécessaire.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

18. L'aide financière accordée par la société en vertu du présent programme représente une moyenne annuelle de 5,8 M\$, laquelle est calculée en fonction des données réelles et prévisionnelles pertinentes sur une période mobile de 10 ans.

Toutefois, pour la période couverte par les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, un montant de 12,5 M\$ s'ajoute annuellement à l'aide financière pouvant être consentie en vertu du présent programme.

La société se réserve la possibilité de limiter le nombre de projets pouvant bénéficier de l'aide financière en fonction des sommes disponibles.

Modifications entrées en vigueur le 2017-06-16 et le 2018-10-05

19. L'entreprise qui bénéficie de l'aide financière à l'égard d'un prêt ou d'une portion de prêt en vertu du présent programme ne peut bénéficier pour le même prêt ou la même portion de prêt d'une autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la société ou par le ministère, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

20. Le paragraphe 2° de l'article 2 du présent programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.